

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2023**

Nombre de Conseillers l'an deux mille vingt-trois  
En exercice 19 le 18 décembre à 20 heures 00  
Présents 15 Le Conseil Municipal de la Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU (Loire)  
Votants 19 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe JARSAILLON, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2023

Etaient présents : M. Philippe JARSAILLON, Mme Geneviève BRIENNON, M. Claude POUJET, Mme Michelle JOLY, M. Michel LAMARQUE, Mme Nicole BOURDET, M. Patrick LAGARDE, M. James BILLARD, Mme Françoise TOUBLANC, M. Raymond ROLLAND, Mme Nelly TROUILLET, Mme Annie DANIERE, Mme Nathalie VIAL, Mme Sabrina MAGNIN, Mme Kelly JACOPIN

Absents ou excusés : M. Paul PONCET procuration donnée à M. Philippe JARSAILLON, M. Adelino MASSANO procuration donnée à Mme Michelle JOLY, M. Didier FONTAINE procuration donnée à Mme Geneviève BRIENNON, M. Philippe-Henry PLESSY procuration donnée à M. Michel LAMARQUE

Secrétaire de séance : M. James BILLARD

-----\*\*\*\*\*-----

### **1/ Validation du procès-verbal du conseil municipal du 30 octobre 2023**

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **2/ Attribution de subventions aux associations**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception de deux nouvelles demandes de subvention pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS OU ORGANISMES DE DROIT PRIVE	MONTANTS VOTES EN €
BC Sornin	150
Association Familles rurales (AFR)	1 667.91
<b>TOTAUX</b>	<b>1 817.91</b>

A l'unanimité pour le BC Sornin et à la majorité (1 abstention : M. James BILLARD) pour l'AFR.

### **3/ Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la salle de sieste**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la création de la salle de sieste en parallèle de la construction du pôle scolaire. Il propose pour cela la transformation de la salle des majorettes et d'une partie du centre de loisirs en salle de sieste.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition d'honoraires de maîtrise d'œuvre de l'Atelier des Vergers de Saint-Etienne d'un montant de 14 400.00 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le projet et la proposition d'honoraires présentée.

Après délibération le conseil municipal valide à la majorité (1 abstention : Mme Sabrina MAGNIN) le projet et la proposition d'honoraires de l'Atelier des Vergers pour la maîtrise d'œuvre.

#### 4/ Programme voirie 2024

Monsieur le Maire propose le programme suivant :

Réfection des voies suivantes :

- Rue des Tamaris,
- Chemin d'Aillant,
- Chemin des Bruyères (2<sup>ème</sup> partie)

Deux devis présentés :

- EUROVIA : 122 282.50 € HT
- TPCF : 109 990.00 € HT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le programme des travaux de voirie présenté, de valider le devis de TPCF et de l'autoriser à solliciter les subventions auprès du Département de la Loire.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide le programme de travaux 2024 pour la voirie communale,
- Valide le devis proposé par le Maire,
- Autorise M. le Maire à solliciter le Département dans le cadre de l'enveloppe « voirie communale » 2024.

#### 5/ Décision modificative au budget communal et assainissement

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT		
Désignation	DEPENSES	RECETTES
D 66111 – intérêts des emprunts	+ 1 140.00 €	
R 70611 – prestations de services		+ 1 1400.00 €
<b>TOTAL</b>	+ 1 140.00 €	+ 1 140.00 €

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 2 au budget annexe « assainissement ».

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT		
Désignation	DEPENSES	DEPENSES
D 2315 chapitre 1003	+ 15 000.00 €	
D 2315 chapitre 1001		- 15 000.00 €

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 3 au budget annexe « assainissement ».

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT		
Désignation	DEPENSES	RECETTES
D Chapitre 023 virement sect. investissement	+ 43 690,00 €	
R 777-042 quote-part des subventions		+ 43 690,00 €

SECTION INVESTISSEMENT		
Désignation	DEPENSES	RECETTES
D 13936-040 participation pour voirie	+ 43 690,00 €	
R Chapitre 021 virement sect. Fonct.		+ 43 690,00 €

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 1 au budget communal.

Suite au constat de la Trésorerie, Monsieur le Maire expose la situation suivante :

Il est précisé dans la nomenclature M57 (reprise des éléments applicables antérieurement en M14) que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les frais d'études non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 et crédit du compte 2031) au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée. Par conséquent c'est donc bien à tort que les comptes 2031 et 2033 ont été amortis.

Par ailleurs, suite à une erreur d'interprétation de l'obligation d'amortissement de la nomenclature applicable pour les communes inférieures à 3500 habitants, les opérations d'amortissement du compte 202, ont été effectuées à tort en 2022.

En effet, les communes inférieures à 3500 habitants ne sont pas contraintes à l'amortissement de leurs biens sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204 conformément à l'article L2321-2 28° du CGCT.

Il est nécessaire de régulariser les comptes de la collectivité conformément aux dispositions prévues par la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreur sur exercices antérieurs.

Dès lors il convient de régulariser les comptes 2802, 2031 et 2033 par opérations d'ordre non budgétaires.

#### Débit c/2802 « Amortissement »

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS
2010202PLU	ETUDES PLU	1 794,00	358,00
2012202PLU	nc	1 124,24	224,00
2013202PLU	ETUDES 2013	17 706,78	3 541,00
2014202OP45	nc	12 510,08	2 503,02
2014/2024500/DIAGNOSTIC/0	Bilan de pollution <u>acquise</u> Diagnostic <u>assainissement</u>	2 340,00	468,00
2014/2024500/PLAN000000/1	PLU	6 429,47	1 285,00
2014/2024500/PLAN000/11	ELABORATION PLU	1 730,37	346,00
2015/202045/PLAN/04	Diagnostic de fonctionnement	75 554,99	15 110,00
2019/202045/numerisPLU	PLU	1 980,00	396,00
		122 429,93	24 231,02

Crédit c/1068 pour un montant de 24 231,02 €

## Débit c/28031

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTIÉRIEURS
2031	2018/2031/0083SDFêtes	Relevé topographique parking salle des fêtes N.inv: 2018/2031/0083SDFêtes	15 372,00	9 222,00

**Crédit c/1068 pour un montant de 9 222,00 €**

## Débit c/28033

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTIÉRIEURS
2033	2018/20330083/PUBLICATION	Abords salle des fêtes N.inv: 2018/20330083/PUBLICATI	1 244,68	747,00
2033	2019/20330065/polescolair	Assistance MO pôle scolaire publication	452,40	270,00
2033 Résultat			9 834,03	1 017,00

**Crédit c/1068 pour un montant de 1 017,00 €**

Ces opérations seront passées uniquement chez le comptable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de régulariser les comptes comme suit :

▪ Débit c/2802	24 231,02 €
▪ Débit c/28031	9 222,00 €
▪ Débit c/28033	1 017,00 €
▪ Crédit c/1068	34 470,02 €

## 6/ Mode de gestion des amortissements

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants uniquement pour les comptes 204.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le passage à la nouvelle norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, nécessite la mise à jour du mode de gestion des amortissements des comptes 204.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

**Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € HT (seuil unitaire)** 1 an

### Immobilisations incorporelles

**204x.. avec terminaison en 1** Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études. 5 ans

CM du 18 décembre 2023



<b>204x.. avec terminaison en 2</b>	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations.	15 ans
-------------------------------------	--	--------

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Pouilly sous Charlieu calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. Dans une logique d'approche par enjeux, la Commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

DECIDE d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir de la date de mise en application de la nomenclature M57.

DECIDE d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis après le passage en M57.

DECIDE à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DECIDE à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur versement.

DECIDE pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **7/ Validation du principe de vente du site industriel de Briennon ou partie**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un entrepreneur souhaiterait acquérir tout ou partie du site industriel de Briennon pour y installer son activité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de vente du site industriel de Briennon. Le projet de vente sera présenté lors d'un conseil municipal ultérieur et fera l'objet d'une délibération.

Après discussion, le conseil municipal est favorable à la vente du site industriel de Briennon.

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 21h05.

La date du prochain conseil municipal sera communiquée ultérieurement.

Le secrétaire de séance

Le Maire